



UWGC 4

ARTICLE 41 DES STATUTS (DISSOLUTION - LIQUIDATION)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

41.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

41.2 Liquidation

La liquidation de la Société intervient conformément aux dispositions du Code de commerce.

A la dissolution de la société, les fonctions de liquidateur seront remplies par le ou les gérant(s) en exercice au moment de la dissolution.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

41.3 Droits des associés commandités et commanditaires dans l'Actif Net de Liquidation

L'actif net de liquidation (ci-après l'« Actif Net de Liquidation ») est égal à la différence positive entre la Valeur des Actifs à la date de clôture de la liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1) et celle de l'ensemble des passifs de toute nature de la société à la date de clôture de la liquidation.

L'Actif Net de Liquidation est réparti selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) En premier rang entre les Actionnaires et les Commandités au prorata du nombre de titres détenus par chacun d'eux – actions ou Parts – à hauteur d'un montant égal à la valeur nominale de leurs actions et/ou du montant de leur apport en contrepartie duquel ils ont reçu leurs Parts.
- (ii) En second rang, s'il existe des sommes à répartir après paiement effectué en application du paragraphe (i) ci-dessus (ci-après le « Boni de Liquidation ») à hauteur de 85%, entre l'ensemble des Actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social et à hauteur de 15% aux Commandités au prorata de leur nombre de Parts.

Le liquidateur peut procéder en cours de liquidation au versement d'acomptes sur l'Actif Net de Liquidation dans les conditions légales.

Au choix de chaque Actionnaire qui lui sera proposé par le liquidateur, l'Actif Net de Liquidation peut lui être versé en tout ou partie soit en numéraire, soit par la remise de bouteilles de vins encore en stock à la date de versement. Dans ce dernier cas les bouteilles de vins seront valorisées hors taxes, sur la base du prix de place (i.e. prix moyen des vins sur la place de Bordeaux établi par un courtier assermenté) ou de tout autre indice permettant la valorisation des vins (Liv-Ex, Wine Décider ou autre plateforme de vente entre professionnels). Un expert en vins indépendant sera chargé de vérifier la valorisation retenue. En présence de rompus, le nombre de bouteilles de vin attribuées en nature sera arrondi à l'unité supérieure. Cette attribution de bouteilles de vin sera réalisée de manière aléatoire, sans possibilité pour les actionnaires concernés de choisir les bouteilles qui leurs seront attribuées. Les bouteilles de vin attribuées en nature aux actionnaires concernés ne pourront être rendues à la Société ni échangées pour quelque motif que ce soit.